



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

88 N° 6 1966

Décret *Apostolicam actuositatem* sur
l'apostolat de laïcs. Traduction française

ACTES DU CONCILE

p. 621 - 640

<https://www.nrt.be/it/articoli/decret-apostolicam-actuositatem-sur-l-apostolat-de-laics-traduction-francaise-1598>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

PAUL, EVEQUE,
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
AVEC LES PERES DU SAINT CONCILE,
POUR LA PERPETUELLE MEMOIRE DE LA CHOSE

DECRET « APOSTOLICAM ACTUOSITATEM »
SUR L'APOSTOLAT DES LAICS

AVANT-PROPOS

1. Voulant rendre plus intense l'activité apostolique du peuple de Dieu¹, le saint Concile se tourne avec sollicitude vers les chrétiens laïcs, dont il a déjà rappelé en d'autres documents le rôle propre et absolument nécessaire dans la mission de l'Eglise². L'Apostolat des laïcs, en effet, découlant de leur vocation chrétienne elle-même, ne peut jamais manquer à l'Eglise. L'Ecriture elle-même montre parfaitement (cfr *Ac* 11, 19-21 ; 18, 26 ; *Rm* 16, 1-16 ; *Ph* 4, 3) combien cette activité se manifesta spontanément aux premiers jours de l'Eglise et combien elle fut féconde.

Notre temps n'exige pas un moindre zèle de la part des laïcs ; les circonstances actuelles réclament d'eux au contraire un apostolat toujours plus intense et plus étendu. En effet l'accroissement continu du nombre des hommes, le progrès des sciences et des techniques, la solidarité plus étroite entre les hommes ont non seulement élargi à l'infini le champ de l'apostolat des laïcs, en grande partie ouvert à eux seuls, mais ils ont fait surgir de nouveaux problèmes, qui réclament de leur part une vigilance et une recherche toute particulière. Cet apostolat devient d'autant plus urgent que s'est grandement accrue, comme c'est normal, l'autonomie de nombreux secteurs de la vie humaine, entraînant parfois un certain éloignement de l'ordre moral et religieux, au grand péril de la vie chrétienne. Il faut ajouter qu'en de nombreuses régions les prêtres sont très peu nombreux ou parfois privés de la liberté indispensable à leur ministère, de sorte que, sans le travail des laïcs, l'Eglise ne pourrait que difficilement être présente et agissante.

N.d.l.R. — Le décret « Apostolicam Actuositatem » sur l'apostolat des laïcs a été voté définitivement le 18 nov. 1965 par 2305 *placet* contre 2 *non placet* (cfr *L'Oss. Rom.*, 19 nov. 1965, p. 1). Le texte latin a été publié dans *L'Oss. Rom.* du 20 nov. 1965, pp. 4-6. Pour élaborer cette traduction, nous nous sommes servis de la traduction française parue dans *La Doc. Cath.*, 62 (1965) 2017-2044.

1. Cfr JEAN XXIII, Const. Apost. *Humanae Salutis*, 25 déc. 1961 : *AAS* 54 (1962) 7-10.

2. Cfr Conc. Vat. II, Const. dogm. *De l'Eglise*, nn. 33 ss : *AAS* 57 (1965) 39 s. ; cfr aussi Const. *De la Sainte Liturgie*, nn. 26-40 : *AAS* 56 (1964) 107-111 ; cfr Décret *Des Moyens de communication sociale* : *AAS* 56 (1964) 145-153 ; cfr Décret *Sur l'Oecuménisme*, *AAS* 57 (1965) 90-107 ; cfr Décret *Sur la charge pastorale des Evêques dans l'Eglise*, nn. 16, 17, 18 ; cfr Déclaration *Sur l'éducation chrétienne*, nn. 3, 5, 7 ; cfr Décret *Sur l'activité missionnaire de l'Eglise*, nn. 15, 21, 41 ; cfr Décret *Sur le ministère et la vie des prêtres*, n. 9.

Le signe de cette urgente nécessité aux multiples aspects est l'action manifeste du Saint-Esprit qui rend aujourd'hui les laïcs de plus en plus conscients de leur propre responsabilité et les incite partout à servir le Christ et l'Eglise³.

Dans ce décret le Concile se propose d'éclairer la nature de l'apostolat des laïcs, son caractère et sa variété, d'en énoncer les principes fondamentaux, et de donner des directives pastorales pour qu'il s'exerce plus efficacement. La révision du droit canon concernant l'apostolat des laïcs devra prendre pour règle tout ce qui est contenu dans ce décret.

Chapitre I. — VOCATION DES LAÏCS A L'APOSTOLAT

2. [*Participation des laïcs à la Mission de l'Eglise*]. L'Eglise est née dans ce but : en étendant le règne du Christ à toute la terre pour la gloire de Dieu le Père, faire participer tous les hommes à la rédemption et au salut¹ et, par eux, ordonner en vérité le monde entier au Christ. On appelle apostolat toute activité du Corps Mystique qui tend vers ce but : l'Eglise l'exerce par tous ses membres, toutefois de diverses manières ; la vocation chrétienne, en effet, par sa nature même, est aussi vocation à l'apostolat. De même que dans l'organisme d'un corps vivant aucun membre ne se comporte de manière purement passive, mais participe et à la vie et à l'activité du corps, ainsi dans le Corps du Christ qui est l'Eglise, tout le corps « opère sa croissance selon le rôle de chaque partie » (Ep 4, 16). Bien plus, les membres de ce corps sont tellement unis et solidaires (cfr Ep 4, 16), qu'un membre qui ne travaille pas selon ses possibilités à la croissance du corps doit être réputé inutile à l'Eglise et à lui-même.

Il y a dans l'Eglise diversité de ministères, mais unité de mission. Le Christ a confié aux Apôtres et à leurs successeurs la charge d'enseigner, de sanctifier et de gouverner en son nom et par son pouvoir. Mais les laïcs, rendus participants de la charge sacerdotale, prophétique et royale du Christ, assument dans l'Eglise et dans le monde leur part dans ce qui est la mission du peuple de Dieu tout entier². Ils exercent concrètement leur apostolat en se dépensant à l'évangélisation et à la sanctification des hommes, en s'efforçant de pénétrer l'ordre temporel d'esprit évangélique et en travaillant à son progrès de telle manière que, en ce domaine, leur action porte un témoignage manifeste au Christ et serve au salut des hommes. Le propre de l'état des laïcs étant de mener leur vie au milieu du monde et des affaires profanes, ils sont appelés par Dieu pour exercer leur apostolat dans le monde à la manière d'un ferment, grâce à la vigueur de leur esprit chrétien.

3. [*Fondements de l'apostolat des laïcs*]. Les laïcs tiennent de leur union même avec le Christ Chef le devoir et le droit d'être apôtres. Insérés qu'ils sont par le baptême dans le Corps Mystique du Christ, fortifiés grâce à la confirmation par la puissance du Saint-Esprit, ils sont députés à l'apostolat par le Seigneur lui-même. Ils sont consacrés sacerdoce royal et nation sainte (cfr 1 P 2, 4-10) pour faire de toutes leurs actions des offrandes spirituelles, et pour rendre témoignage au Christ par toute la terre. Les Sacrements et surtout la Sainte

3. Cfr PLE XII, Alloc. aux Cardinaux, 18 février 1964 : AAS 38 (1946) 101-102 ; Discours à des membres de la Jeunesse Ouvrière Catholique, 25 août 1957 : AAS 49 (1957) 843.

1. Cfr PLE XI, Encycl. *Rerum Ecclesiae* : AAS 18 (1926) 65.

2. Cfr Conc. Vat. II, Const. dogm. *De l'Eglise*, n. 31 : AAS 57 (1965) 37.

Eucharistie leur communiquent et nourrissent en eux cette charité qui est comme l'âme de tout apostolat³.

L'apostolat s'exerce dans la foi, l'espérance et la charité que le Saint-Esprit répand dans les cœurs de tous les membres de l'Eglise. Bien plus le précepte de la charité, qui est le plus grand commandement du Seigneur, presse tous les chrétiens de travailler à la gloire de Dieu par l'avènement de son règne et à la communication de la vie éternelle à tous les hommes pour qu'ils connaissent le seul vrai Dieu et celui qu'Il a envoyé, Jésus-Christ (cfr *Jn* 17, 3).

A tous les chrétiens donc incombe la très belle tâche de travailler à faire connaître et accepter le message divin du salut par tous les hommes sur toute la terre.

Pour l'exercice de cet apostolat, le Saint-Esprit qui sanctifie le peuple de Dieu par le ministère et les sacrements accorde en outre aux fidèles des dons particuliers (cfr *1 Co* 12, 7), les « répartissant à chacun comme il l'entend » (*1 Co* 12, 11), pour que tous et « chacun, selon la grâce reçue, la mettant au service des autres » soient eux-mêmes « comme de bons intendants de la grâce multiforme de Dieu » (*1 P* 4, 10), en vue de l'édification du corps tout entier dans la charité (cfr *Ep* 4, 16). De la réception de ces charismes, même des plus simples, résulte pour chacun des croyants le droit et le devoir d'exercer ces dons dans l'Eglise et dans le monde, pour le bien des hommes et l'édification de l'Eglise, dans la liberté du Saint-Esprit qui « souffle où il veut » (*Jn* 3, 8), de même qu'en communion avec ses frères dans le Christ et surtout avec ses pasteurs. C'est à ces derniers qu'il appartient de porter un jugement sur l'authenticité et le bon usage de ces dons, non pas pour éteindre l'Esprit, mais, pour éprouver tout et retenir ce qui est bon (cfr *1 Th* 5, 12. 19. 21)⁴.

4. [*De la spiritualité des laïcs dans l'ordre de l'apostolat*]. Le Christ envoyé par le Père étant la source et l'origine de tout l'apostolat de l'Eglise, il est évident que la fécondité de l'apostolat des laïcs dépend de leur union vitale avec le Christ, selon cette parole du Seigneur : « Celui qui demeure en Moi et Moi en lui, celui-là porte beaucoup de fruits. Car sans Moi vous ne pouvez rien faire » (*Jn* 15, 5). Cette vie d'intime union avec le Christ dans l'Eglise est alimentée par des secours spirituels communs à tous les fidèles, en particulier par la participation active à la Sainte Liturgie⁵. Les laïcs doivent les employer de telle sorte que, remplissant parfaitement les obligations du monde dans les conditions ordinaires de l'existence, ils ne séparent pas l'union au Christ et leur vie, mais, accomplissant leurs travaux selon la volonté de Dieu, ils grandissent dans cette union. C'est par cette voie que les laïcs doivent progresser en sainteté avec ardeur et joie, s'efforçant de surmonter les difficultés avec prudence et patience⁶. Ni les soucis familiaux ni les autres affaires temporelles ne doivent être étrangers à leur spiritualité, selon ce mot de l'Apôtre : « Tout ce que vous faites, en paroles ou en œuvres, faites-le au nom du Seigneur Jésus-Christ, rendant grâces par Lui au Dieu Père » (*Col* 3, 17).

Une telle vie exige un continu exercice de la foi, de l'espérance et de la charité.

Seules la lumière de la foi et la méditation de la Parole de Dieu permettent à quelqu'un de reconnaître toujours et partout Dieu « en qui nous avons la vie, le mouvement et l'être » (*Ac* 17, 28), de chercher en tout événement sa volonté,

3. Cfr Conc. Vat. II, Const. dogm. *De l'Eglise*, n. 33: *AAS* 57 (1965) 39; cfr aussi n. 10: *ibid.*, p. 14.

4. Cfr *ibid.*, n. 12: *AAS* 57 (1965) 16.

5. Cfr Conc. Vat. II, Const. dogm. *De la Sainte Liturgie*, n. 11: *AAS* 56 (1964) 102-103.

6. Cfr Conc. Vat. II, Const. dogm. *De l'Eglise*, n. 32: *AAS* 57 (1965) 38;

de contempler le Christ dans tous les hommes, proches ou étrangers, de juger sainement du vrai sens et de la valeur des choses temporelles, en elles-mêmes et par rapport à la fin de l'homme.

Ceux qui ont cette foi vivent dans l'espérance de la révélation des fils de Dieu se souvenant de la croix et de la résurrection du Seigneur.

Dans le pèlerinage qu'est cette vie, cachés en Dieu avec le Christ et délivrés de la servitude des richesses, en cherchant les biens qui demeurent éternellement, ils mettent en œuvre généreusement toutes leurs forces pour étendre le règne de Dieu, animer de l'esprit chrétien et parfaire les réalités temporelles. Dans les difficultés de l'existence, ils trouvent le courage dans l'espérance, estimant que « les souffrances de cette vie ne sont pas proportionnées à la gloire future qui doit se révéler en nous » (*Rm* 8, 18).

Poussés par la Charité qui vient de Dieu, ils pratiquent le bien à l'égard de tous, surtout de leurs frères dans la foi (cfr *Ga* 6, 10), rejetant « toute malice, toute fraude, hypocrisie, envie, toute médisance » (*1 P* 2, 1), entraînant ainsi les hommes vers le Christ. Or la charité divine, qui « est répandue dans nos cœurs par l'Esprit Saint qui nous a été donné » (*Rm* 5, 5), rend les laïcs capables d'exprimer concrètement dans leur vie l'esprit des Béatitudes. Suivant Jésus pauvre, ils ne sont ni déprimés par le manque de biens temporels, ni enorgueillis par leur abondance ; imitant le Christ humble, ils ne deviennent pas avides d'une vaine gloire (cfr *Ga* 5, 26), mais ils s'efforcent de plaire à Dieu plutôt qu'aux hommes, toujours prêts à tout abandonner pour le Christ (cfr *Lc* 14, 26) et à souffrir persécution pour la justice (cfr *Mt* 5, 10) se souvenant de la parole du Seigneur : « Si quelqu'un veut venir à ma suite, qu'il se renie lui-même, qu'il se charge de sa croix et qu'il me suive » (*Mt* 16, 24). Entretenant entre eux une amitié chrétienne, ils se prêtent un mutuel appui en toute nécessité.

Cette spiritualité des laïcs doit avoir des caractéristiques particulières suivant les conditions de vie de chacun : vie conjugale et familiale, célibat ou veuvage, état de maladie, activité professionnelle et sociale. Qu'ils développent donc sans cesse les qualités et les dons reçus qui sont adaptés à leurs conditions de vie et qu'ils se servent des dons personnels que leur a fait l'Esprit Saint.

En outre, les laïcs qui, suivant leur vocation, se sont agrégés à des associations ou instituts approuvés par l'Eglise doivent s'efforcer pareillement d'assurer avec fidélité les caractères de la spiritualité qui leur sont propres.

Qu'ils estiment également beaucoup la compétence professionnelle, le sens familial et civique, et les vertus qui regardent la vie sociale telles que la probité, l'esprit de justice, la sincérité, la bienveillance, la force d'âme sans lesquelles il ne peut y avoir de vraie vie chrétienne.

La Bienheureuse Vierge Marie, Reine des Apôtres, est l'exemple parfait de cette vie spirituelle et apostolique. Tandis qu'Elle menait sur terre une vie semblable à celle de tous, remplie par les soins et les labeurs familiaux, elle demeurait toujours intimement unie à son Fils et coopérait à l'œuvre du Sauveur à un titre absolument unique. Et maintenant qu'elle a été élevée au ciel, « son amour maternel la rend attentive aux frères de son Fils dont le pèlerinage n'est pas achevé, et qui se trouvent engagés dans les périls et les épreuves jusqu'à ce qu'ils parviennent à la patrie bienheureuse »⁷. Tous doivent avoir envers Elle une très grande dévotion et confier leur vie et leur apostolat à sa sollicitude maternelle.

cfr aussi n. 40-41 ; *ibid.*, p. 45-47.

7. *Ibid.*, n. 62, p. 63 ; cfr aussi n. 65, *ibid.*, p. 64-65.

Chapitre II. — LES BUTS A ATTEINDRE

5. [Introduction]. L'œuvre de rédemption du Christ, qui concerne essentiellement le salut des hommes, embrasse aussi le renouvellement de tout l'ordre temporel. La mission de l'Eglise, par conséquent, n'est pas seulement d'apporter aux hommes le message du Christ et sa grâce, mais aussi de pénétrer et de parfaire par l'esprit évangélique l'ordre temporel. Les laïcs accomplissant cette mission de l'Eglise exercent donc leur apostolat aussi bien dans l'Eglise que dans le monde, dans l'ordre spirituel que dans l'ordre temporel. Bien que ces secteurs soient distincts, ils sont à ce point liés dans l'unique dessein divin que Dieu lui-même veut, dans le Christ, réassumer le monde tout entier, pour en faire une nouvelle créature en commençant dès cette terre et en lui donnant sa plénitude au dernier jour. Le laïc, qui est tout ensemble un fidèle et un citoyen, n'a qu'une conscience chrétienne, qui doit le guider, sans cesse, dans les deux domaines.

6. [De l'apostolat destiné à évangéliser et sanctifier les hommes]. La mission de l'Eglise concerne le salut des hommes, qui s'obtient par la foi au Christ et par sa grâce. L'apostolat de l'Eglise et de tous ses membres vise donc d'abord à annoncer au monde le message du Christ par des paroles et des actes et à lui communiquer sa grâce. Cela s'accomplit principalement par le ministère de la parole et des sacrements, confié spécialement au clergé, dans lequel les laïcs ont à remplir un rôle propre de grande importance, afin qu'ils soient les « coopérateurs de la vérité » (3 Jn 8). Dans ce domaine surtout l'apostolat des laïcs et le ministère pastoral se complètent mutuellement.

Innombrables sont pour les laïcs les occasions de l'apostolat d'évangélisation et de sanctification. Le témoignage même de la vie chrétienne et les œuvres bonnes accomplies dans un esprit surnaturel sont puissants pour attirer les hommes à la foi et à Dieu ; le Seigneur dit en effet : « Que votre lumière brille devant les hommes pour qu'ils voient vos œuvres bonnes et glorifient votre Père qui est aux cieux » (Mt 5, 16).

Cet apostolat cependant ne consiste pas dans le seul témoignage de la vie ; le véritable apôtre cherche les occasions d'annoncer le Christ par la parole, soit aux incroyants pour les acheminer vers la foi, soit aux fidèles pour les instruire, les fortifier, les inciter à une vie plus fervente, « car la charité du Christ nous presse » (2 Co 5, 14) et dans les cœurs de tous doivent résonner ces paroles de l'Apôtre : « Malheur à moi si je n'évangélise pas » (1 Co 9, 16) ¹.

Or comme à notre époque des questions nouvelles se posent et que de très graves erreurs s'insinuent qui tendent à ruiner radicalement la religion, l'ordre moral et la société humaine elle-même, ce Saint Synode exhorte instamment les laïcs, chacun suivant ses talents et sa formation doctrinale, à prendre une part plus active selon l'esprit de l'Eglise, dans l'approfondissement et la défense des principes chrétiens comme dans leur application adaptée aux problèmes de notre temps.

7. [Le renouvellement chrétien de l'ordre temporel]. Tel est le dessein de Dieu sur le monde : que les hommes, d'un commun accord, construisent l'ordre des réalités temporelles et le rendent sans cesse plus parfait.

Tout ce qui compose l'ordre temporel : les biens de la vie et de la famille, la culture, les réalités économiques, les métiers et les professions, les institutions de la communauté politique, les relations internationales et les autres choses du même genre, leur évolution et leur progrès, n'ont pas seulement valeur de moyen

1. Cfr P^{IE} XI, Enc. *Ubi arcano*, 23 déc. 1922 : AAS 14 (1922) 659 ; P^{IE} XII, Enc. *Summi Pontificatus*, 20 oct. 1939 : AAS 31 (1939) 442-443.

par rapport à la fin dernière de l'homme, mais ils possèdent une valeur propre, mise en eux par Dieu Lui-même, soit qu'on les considère en eux-mêmes, soit qu'on les considère comme parties de l'ensemble de l'ordre temporel : « Et Dieu vit tout ce qu'Il avait fait et c'était très bon » (Gn 1, 31). Cette bonté naturelle qui est la leur reçoit une dignité particulière en raison de leur relation avec la personne humaine au service de laquelle ils ont été créés. Enfin il a plu à Dieu de rassembler toutes les réalités aussi bien naturelles que surnaturelles en un seul tout dans le Christ Jésus « pour que celui-ci ait la primauté en tout » (Col 1, 18). Cependant cette destination non seulement ne prive pas l'ordre naturel de son autonomie, de ses fins propres, de ses lois, de ses moyens, de son importance pour le bien des hommes, mais bien plutôt elle perfectionne sa force et sa valeur propre ; elle le hausse en même temps au niveau de la vocation intégrale de l'homme sur la terre.

Au cours de l'histoire, l'usage des choses temporelles a été souillé par de graves aberrations. Les hommes, en effet, atteints par la faute originelle, sont tombés souvent en de très nombreuses erreurs sur le vrai Dieu, la nature humaine et les principes de la loi morale : alors les mœurs et les institutions humaines s'en sont trouvées corrompues, la personne humaine elle-même souvent foulée aux pieds. De nos jours encore certains se fiant plus que de raison aux progrès de la science et de la technique, sont enclins à une sorte d'idolâtrie des choses temporelles : ils en deviennent les esclaves plutôt que les maîtres.

C'est le travail de toute l'Eglise de rendre les hommes capables de bien construire l'ordre temporel et de l'orienter vers Dieu par le Christ. Il revient aux pasteurs d'énoncer clairement les principes concernant la fin de la création et l'usage du monde et d'apporter une aide morale et spirituelle pour que l'ordre des réalités temporelles soit édifié dans le Christ.

Mais les laïcs doivent assumer comme leur tâche propre le renouvellement de l'ordre temporel. Conduits par la lumière de l'Evangile et par l'esprit de l'Eglise, entraînés par la charité chrétienne, ils doivent en ce domaine agir par eux-mêmes d'une manière bien déterminée. Membres de la cité, ils ont à coopérer avec les autres citoyens suivant leur compétence particulière et leur propre responsabilité ; partout et en tout, ils doivent chercher la justice du Royaume de Dieu. L'ordre temporel est à renouveler de telle manière que, dans le respect intégral de ses lois propres, il devienne plus conforme aux principes de la vie chrétienne qui le dépassent et soit adapté aux conditions diverses des lieux, des temps et des peuples. Parmi les tâches de cet apostolat l'action sociale des chrétiens a un rôle éminent. Le Saint Concile désire la voir s'étendre aujourd'hui à tout le secteur temporel sans oublier le plan culturel².

8. [*L'action caritative, sceau de l'apostolat chrétien*]. Bien que tout exercice de l'apostolat trouve dans la charité son origine et sa force, certaines œuvres sont par nature aptes à devenir une expression particulièrement parlante de cette charité : le Christ Seigneur a voulu qu'elles soient le signe de sa mission messianique (cfr Mt 11, 4-5).

Le plus grand commandement de la loi est d'aimer Dieu de tout son cœur et le prochain comme soi-même (cfr Mt 22, 37-40). De cette loi de l'amour du prochain, le Christ a fait son commandement personnel et l'a enrichi d'un sens nouveau quand il voulut, s'identifiant à ses frères, être l'objet de cette charité, disant : « Dans la mesure où vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à Moi que vous l'avez fait » (Mt 25, 40). En assumant la nature humaine c'est toute l'humanité en effet qu'il s'est unie par une solidarité

2. Cfr LÉON XIII, Enc. *Rerum Novarum* : ASS 23 (1890-91) 647 ; PIE XI, Enc. *Quadragesimo Anno* : AAS 23 (1931) 190 ; PIE XII, *Message radiodiffusé*, 1^{er} juin 1941 : AAS 33 (1941) 207.

surnaturelle pour en faire une seule famille ; et il a fait de la charité le signe de ses disciples, par ces paroles : « A ceci tous vous reconnaîtrez pour mes disciples : à cet amour que vous aurez les uns pour les autres » (Jn 13, 35).

Mais de même qu'en ses débuts la Sainte Eglise en joignant « l'agapè » à la Cène eucharistique manifestait sa totale unité autour du Christ par le lien de la charité, ainsi en tout temps elle se fait reconnaître à ce signe d'amour ; tout en se réjouissant des initiatives d'autrui, elle revendique les œuvres charitables comme son devoir et son droit inaliénable. C'est pourquoi la miséricorde envers les pauvres et les faibles, les œuvres dites de charité et de secours mutuel pour le soulagement de toute sorte de souffrances humaines sont particulièrement en honneur dans l'Eglise³.

Aujourd'hui ces actions et ces œuvres sont beaucoup plus pressantes et prennent davantage les dimensions de l'univers, car les moyens de communication sont devenus plus aisés, la distance entre les hommes est pour ainsi dire vaincue, les habitants du monde entier deviennent comme les membres d'une seule famille. L'action de la charité peut et doit embrasser aujourd'hui tous les hommes sans exception et toutes les détresses. Où que se trouvent ceux qui manquent de nourriture et de boisson, de vêtements, de logement, de remèdes, de travail, d'instruction, des moyens nécessaires pour mener une vie vraiment humaine, ceux qui sont tourmentés par les épreuves ou la maladie, ceux qui subissent l'exil ou la prison : c'est là que la charité chrétienne doit les chercher et les trouver, les reconforter avec un soin pressé et les soulager par des secours mis à leur disposition. Cette obligation s'impose en tout premier lieu aux hommes et aux peuples qui sont bien pourvus⁴.

Pour que cet exercice de la charité soit au-dessus de toute critique et apparaisse comme tel, il faut voir dans le prochain l'image de Dieu selon laquelle il a été créé, et le Christ Seigneur à qui est offert en réalité tout ce qui est donné au pauvre. La liberté et la dignité de la personne secourue doivent être respectées avec la plus grande délicatesse. La pureté d'intention ne doit être entachée d'aucune recherche d'intérêt propre ni d'aucun désir de domination⁵. Il faut satisfaire d'abord aux exigences de la justice de peur que l'on n'offre comme un don de la charité ce qui est déjà dû au titre de la justice. Que disparaissent les causes des maux et pas seulement leurs effets et que l'aide s'organise de telle sorte que les bénéficiaires se libèrent peu à peu de leur dépendance à l'égard d'autrui et deviennent capables de se suffire.

Les laïcs doivent donc estimer profondément et aider, selon leur pouvoir, les œuvres de charité et les initiatives concernant l'assistance sociale, qu'elles soient privées ou officielles, sans oublier les initiatives internationales ; par elles on apporte un secours efficace aux individus et aux peuples qui sont dans le besoin. Qu'en cela ils collaborent avec tous les hommes de bonne volonté⁶.

Chapitre III. — LES DIVERS CHAMPS D'APOSTOLAT

9. [Introduction]. Les laïcs exercent leur apostolat multiforme tant dans l'Eglise que dans le monde. Dans ces deux domaines sont ouverts divers champs d'activité apostolique. Nous nous proposons de rappeler ici les principaux d'entre eux : les communautés ecclésiales, la famille, les jeunes, le milieu social, les

3. Cfr JEAN XXIII, Enc. *Mater et Magistra* : AAS 53 (1961) 402.

4. Cfr *Ibid.*, pp. 440-441.

5. Cfr *Ibid.*, pp. 442-443.

6. Cfr PIE XII, *Alloc. à « Pax Romana M.I.I.C. »* : AAS 49 (1957) 298-299 ; et spécialement JEAN XXIII, *A la réunion du Conseil « Food and Agriculture Organisation » (F.A.O.)*, 10 nov. 1959 : AAS 51 (1959) 856, 866.

secteurs nationaux et internationaux. Comme de nos jours les femmes ont une part de plus en plus active dans toute la vie de la société, il est très important que grandisse aussi leur participation dans les divers secteurs de l'apostolat de l'Eglise.

10. [*Les Communautés ecclésiales*]. Participant à la fonction du Christ Prêtre, Prophète et Roi, les laïcs ont leur part active dans la vie et l'action de l'Eglise. Dans les communautés ecclésiales, leur action est si nécessaire que sans elle l'apostolat des Pasteurs ne peut, la plupart du temps, obtenir son plein effet. A l'image des hommes et des femmes qui aidaient Paul dans l'annonce de l'Evangile (cfr *Ac* 18, 18. 26 ; *Rm* 16, 3) les laïcs qui ont vraiment l'esprit apostolique suppléent en effet ce qui manque à leurs frères, et réconfortent l'esprit aussi bien des pasteurs que des autres membres du peuple fidèle (cfr *1 Co* 16, 17-18). Nourris par leur participation active à la vie liturgique de leur communauté, ils s'emploient avec zèle à ses œuvres apostoliques ; ils acheminent vers l'Eglise des hommes qui en étaient peut-être fort éloignés ; ils collaborent avec ardeur à la diffusion de la parole de Dieu, particulièrement par les catéchismes ; en apportant leur compétence ils rendent plus efficace le ministère auprès des âmes de même que l'administration des biens de l'Eglise.

La paroisse offre un remarquable exemple d'apostolat communautaire, car elle rassemble dans l'unité tout ce qui se trouve en elle de diversités humaines et elle les insère dans l'universalité de l'Eglise¹. Que les laïcs prennent l'habitude de travailler dans la paroisse en étroite union avec leurs prêtres², d'apporter à la communauté de l'Eglise leurs propres problèmes, ceux du monde, et les questions touchant le salut des hommes pour les examiner et les résoudre dans des échanges de vues. Selon leurs possibilités, ils apporteront leur concours à toute entreprise apostolique et missionnaire de leur famille ecclésiale.

Les laïcs développeront sans cesse le sens du diocèse, dont la paroisse est comme une cellule ; ils seront toujours prompts à l'invitation de leur Pasteur à participer aux initiatives du diocèse. De plus, pour répondre aux nécessités des villes et des régions rurales³, ils ne borneront pas leur coopération aux limites de la paroisse ou du diocèse, mais ils s'efforceront de l'élargir au plan interparoissial, interdiocésain, national ou international : d'autant plus que les migrations de population toujours plus importantes, la multiplication des liens mutuels, la facilité des communications ne permettent plus à aucune partie de la société de rester fermée sur elle-même. Ils se préoccupent donc des exigences du peuple de Dieu répandu sur toute la terre. Ils feront leurs surtout les œuvres missionnaires en leur apportant une aide matérielle voire même un concours personnel : c'est en effet pour les chrétiens un devoir et un honneur que de restituer à Dieu une partie des biens qu'ils reçoivent de Lui.

11. [*La Famille*]. Le Créateur de toutes choses a fait de la communauté conjugale l'origine et le fondement de la société humaine. Par sa grâce, Il en a fait aussi un mystère d'une grande portée dans le Christ et dans l'Eglise (cfr *Ep* 5, 32). Aussi l'apostolat des époux et des familles sera-t-il d'une singulière importance tant pour l'Eglise que pour la société civile.

1. Cfr S. PIE X, Lettre apost. *Creationis duarum novarum paroeciarum*, 1^{re} juin 1905 : *ASS* 38 (1905) 65-67 ; PIE XII, Alloc. aux paroissiens de S. Saba, 11 janv. 1953 : *Discours et radiomessages de S. S. PIE XII*, 14 (1952-1953), 449-454 ; JEAN XXIII, Alloc. au clergé et aux fidèles du diocèse suburbicain d'Albano, à Castelgandolfo, 26 août 1962 : *AAS* 54 (1962) 656-660.

2. Cfr LÉON XIII, Alloc. 28 janv. 1894 : *Acta* 14 (1894) 424-25.

3. Cfr PIE XII, Alloc. aux Curés, etc., 6 févr. 1951 : *Discours et radiomessages de S. S. PIE XII*, 12 (1950-1951) 437-443 ; 8 mars 1952 : *ibid.*, 14 (1952-1953) 5-10 ; 27 mars 1953 ; *ibid.*, 15 (1953-1954) 27-35 ; 28 févr. 1954 : *ibid.*, 585-590.

Les époux chrétiens sont l'un pour l'autre, pour leurs enfants et les autres membres de leur famille les coopérateurs de la grâce et les témoins de la foi. Ils sont, eux, les premiers à proclamer la foi à leurs enfants et à en être auprès d'eux les éducateurs. Ils les forment par la parole et l'exemple à une vie chrétienne et apostolique ; ils les aident avec prudence dans le choix de leur vocation, et favorisent de leur mieux une vocation sacrée s'ils la découvrent en eux.

Ce fut toujours le devoir des époux, mais c'est aujourd'hui la part la plus importante de leur apostolat, de manifester et de prouver par leur vie l'indissolubilité et la sainteté du lien matrimonial ; d'affirmer avec vigueur le droit et le devoir assignés aux parents et aux tuteurs d'élever chrétiennement leurs enfants ; de défendre la dignité et l'autonomie légitime de la famille. Qu'ils collaborent, donc, eux et tous les fidèles, avec les hommes de bonne volonté, pour que ces droits soient parfaitement sauvegardés dans la législation civile ; pour qu'il soit tenu compte, dans le gouvernement du pays, des exigences des familles quant à l'habitation, à l'éducation des enfants, aux conditions de travail, à la sécurité sociale et aux impôts et que, dans les migrations à organiser, la vie commune de la famille soit parfaitement respectée⁴.

Cette mission d'être la cellule première et vitale de la société, la famille elle-même l'a reçue de Dieu. Elle la remplira si, par l'affection mutuelle de ses membres et la prière faite à Dieu en commun, elle se présente comme un sanctuaire de l'Eglise à la maison ; si toute la famille s'insère dans le culte liturgique de l'Eglise ; si enfin elle pratique une hospitalité active et devient promotrice de la justice et d'autres bonnes œuvres au service de tous les frères qui sont dans le besoin. Parmi les diverses œuvres d'apostolat familial, on peut citer en particulier : adopter des enfants abandonnés, accueillir aimablement les étrangers, aider à la bonne marche des écoles, conseiller et aider les adolescents, aider les fiancés pour qu'ils se préparent mieux au mariage, donner son concours pour le catéchisme, soutenir époux et familles dans leurs difficultés matérielles ou morales, procurer aux vieillards non seulement l'indispensable mais les justes fruits du progrès économique.

Toujours et partout, mais spécialement dans les régions où commencent à se répandre les premières semences de l'Evangile, ou dans celles où l'Eglise en est à ses débuts, ou dans celles où elle se trouve dans une situation critique pénible, les familles chrétiennes apportent au monde un très précieux témoignage du Christ en s'attachant par toute leur vie à l'Evangile et en présentant l'exemple du mariage chrétien⁵.

Afin d'avoir la force d'atteindre plus facilement les buts de leur apostolat, il peut être opportun pour les familles de se constituer en associations⁶.

12. [*Les Jeunes*]. Les jeunes représentent dans la société moderne une force de grande importance⁷. Les circonstances de leur vie, leurs habitudes d'esprit, les rapports avec leurs propres familles se sont complètement transformés. Ils

4. Cfr PIE XI, Enc. *Casti Connubii*: AAS 22 (1930) 554; PIE XII, *Message radiodiffusé*, 1^{er} janv. 1941: AAS 33 (1941) 203; *Aux délégués du Congrès de l'Union Internationale des associations pour la protection des droits de la famille*, 20 sept. 1949: AAS 41 (1949) 552; *Aux pères de famille de France en pèlerinage à Rome*, 18 sept. 1951: AAS 43 (1951) 731; Idem, *Message radiodiffusé de Noël 1952*: AAS 45 (1953) 41; JEAN XXIII, Enc. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961: AAS 53 (1961) 429, 439.

5. Cfr PIE XII, Enc. *Evangelii Praecones*, 2 juin 1951: AAS 43 (1951) 514.

6. Cfr PIE XII, *Aux délégués du Congrès de l'Union Internationale des associations pour la protection des droits de la famille*, 20 sept. 1949: AAS 41 (1949) 552.

7. Cfr S. PIE X, Alloc. à l'Association Catholique de la jeunesse française: *piété, science, action*, 25 sept. 1904: ASS 37 (1904-1905) 296-300.

accèdent souvent trop rapidement à une nouvelle condition sociale et économique. Mais alors que grandit de jour en jour leur importance sociale et même politique, ils apparaissent comme peu préparés à porter convenablement ces charges nouvelles.

Cet accroissement de leur importance sociale exige d'eux une activité apostolique correspondante, et leur caractère naturel les y dispose. Lorsque mûrit la conscience de leur propre personnalité, poussés par leur ardeur naturelle et leur débordante activité, ils prennent leur propre responsabilité et désirent jouer leur rôle dans la vie sociale et culturelle ; si cet élan est pénétré de l'esprit du Christ, s'il est animé d'obéissance et d'amour envers les pasteurs de l'Eglise, on peut en espérer des fruits très riches. Ils doivent devenir les premiers apôtres des jeunes, en contact direct avec eux, exerçant par eux-mêmes l'apostolat entre eux, compte tenu du milieu social où ils vivent⁸.

Les adultes auront soin d'engager avec les jeunes un dialogue amical qui permette aux uns et aux autres, en dépassant la différence d'âge, de se connaître mutuellement et de se communiquer leurs propres richesses. Par l'exemple d'abord, et, à l'occasion, par un avis judicieux et une aide efficace, que les adultes stimulent la jeunesse à l'apostolat. De leur côté les jeunes sauront garder le respect et la confiance à l'égard des adultes et, tout naturellement portés qu'ils sont aux nouveautés, ils sauront cependant apprécier comme elles le méritent les traditions estimables.

Les enfants ont également une activité apostolique qui leur est propre. A la mesure de leurs possibilités ils sont les témoins vivants du Christ au milieu de leurs camarades.

13. [*Le milieu social*]. L'apostolat dans le milieu social, qui consiste à s'efforcer de pénétrer d'esprit chrétien la mentalité et les mœurs, les lois et les structures de la communauté où chacun vit, est à ce point le travail propre et la charge des laïcs que nul ne peut l'assumer comme il faut à leur place. Sur ce terrain, les laïcs peuvent mener l'apostolat du semblable envers le semblable. Là ils complètent le témoignage de la vie par celui de la parole⁹. C'est là qu'ils sont le plus aptes à aider leurs frères, dans leur milieu de travail, de profession, d'étude, d'habitation, de loisir, de collectivité locale.

Les laïcs accomplissent cette mission de l'Eglise dans le monde avant tout par cet accord de leur vie avec la foi qui fait d'eux la lumière du monde ; par leur honnêteté en toute affaire par laquelle ils gagnent tout homme à l'amour du vrai et du bien et finalement au Christ et à l'Eglise ; par la charité fraternelle qui leur fait partager les conditions de vie et de travail, les souffrances et les aspirations de leurs frères par laquelle ils disposent insensiblement tous les cœurs à l'action de la grâce du salut ; par la pleine conscience de leur rôle dans la vie de la société à édifier, avec laquelle ils s'efforcent d'accomplir leur activité familiale, sociale, professionnelle avec générosité chrétienne. C'est ainsi que leur manière d'agir pénètre peu à peu leur milieu de vie et de travail.

Cet apostolat doit embrasser tous les hommes, aussi nombreux qu'ils soient et ne doit exclure aucun bien spirituel ou temporel qu'il est possible de leur procurer. Mais les apôtres authentiques ne se contentent pas de cette seule action, ils ont le souci d'annoncer aussi le Christ par la parole à ceux qui les entourent.

8. Cfr PIE XII, *Lettre Dans quelques semaines*, à l'Archevêque de Montréal : *Sur les Congrès organisés par les jeunes ouvriers chrétiens du Canada*, 24 mai 1947 : *AAS* 39 (1947) 257 ; message radiodiffusé à la J.O.C., Bruxelles, 3 sept. 1950 : *AAS* 42 (1950) 640-641.

9. Cfr PIE XI, Enc. *Quadragesimo Anno*, 15 mai 1931 : *AAS* 23 (1931) 225-226.

Beaucoup d'hommes en effet ne peuvent entendre l'Evangile et reconnaître le Christ que par les laïcs qu'ils côtoient.

14. [*Les secteurs national et international*]. Immense est le champ d'apostolat, sur le plan national et international, où les laïcs surtout sont les intendants de la sagesse chrétienne. Dans le dévouement envers la nation, dans le fidèle accomplissement de leurs devoirs civiques les catholiques se sentiront tenus de promouvoir le vrai bien commun ; et ainsi ils feront valoir le poids de leur opinion afin que le pouvoir civil s'exerce dans la justice et que les lois soient conformes aux exigences morales et au bien commun. Que les catholiques compétents en matière politique et affermis, comme il convient, dans la foi et la doctrine chrétienne ne refusent pas la gestion des affaires publiques, car ils peuvent par une bonne administration travailler au bien commun et en même temps préparer la route à l'Evangile.

Les catholiques s'attacheront à collaborer avec tous les hommes de bonne volonté pour promouvoir tout ce qui est vrai, tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est digne d'être aimé (cfr *Ph* 4, 9). Ils entreront en dialogue avec eux, allant à eux avec prudence et délicatesse, et rechercheront comment améliorer les institutions sociales et publiques selon l'esprit de l'Evangile.

Parmi les signes de notre temps, il faut noter particulièrement ce sens toujours croissant et inéluctable de la solidarité de tous les peuples, que l'apostolat des laïcs doit développer avec soin et transformer en un désir sincère et effectif de fraternité. Les laïcs de plus doivent prendre conscience de l'existence du secteur international, des questions et des solutions doctrinales ou pratiques qui s'y font jour, en particulier en ce qui concerne les peuples qui font effort vers le progrès¹⁰.

Tous ceux qui travaillent dans des nations étrangères ou leur apportent leur aide se rappelleront que les relations entre peuples doivent être un véritable échange fraternel dans lequel les deux parties donnent et reçoivent à la fois. Quant à ceux qui voyagent à l'étranger, à cause d'activités internationales ou pour raison d'affaires ou de loisir, ils doivent se rappeler qu'ils sont également partout les messagers itinérants du Christ, et qu'ils ont à se conduire en vérité comme tels.

Chapitre IV. — LES DIVERS MODES D'APOSTOLAT

15. [*Introduction*]. Les laïcs peuvent exercer leur action apostolique soit individuellement, soit groupés en diverses communautés ou associations.

16. [*Importance et multiplicité des formes de l'apostolat individuel*]. L'apostolat que chacun doit exercer personnellement et qui découle de façon débordante d'une vie vraiment chrétienne est le principe et la condition de tout apostolat des laïcs, même collectif et rien ne peut le remplacer.

Cet apostolat individuel, toujours et partout fécond, est même en certaines circonstances le seul adapté et le seul possible. Tous les laïcs y sont appelés et en ont le devoir, quelle que soit leur condition, même s'ils n'ont pas l'occasion ou la possibilité de collaborer dans des mouvements.

Il existe pour les laïcs de multiples formes d'apostolat par lesquelles ils édifient l'Eglise, sanctifient le monde et l'animent dans le Christ.

La forme particulière de l'apostolat individuel est le témoignage de toute une vie de laïc, inspirée par la foi, l'espérance et la charité : elle est d'ailleurs un

10. Cfr JEAN XXIII, *Enc. Mater et Magistra*, 15 mai 1961 : *AAS* 53 (1961) 448-450.

signe très adapté à notre temps et manifeste le Christ vivant en ses fidèles. Mais par l'apostolat de la parole, absolument nécessaire en certaines circonstances, les laïcs annoncent le Christ, expliquent sa doctrine et la répandent chacun selon sa condition et sa compétence, et la professent avec fidélité.

En outre, parce qu'ils collaborent comme citoyens de ce monde à tout ce qui touche la construction et la gestion de l'ordre temporel, les laïcs doivent chercher à élever dans la vie familiale, professionnelle, culturelle et sociale, à la lumière de la foi, leurs raisons d'agir et à l'occasion les révéler aux autres, conscients ainsi d'être les coopérateurs du Dieu Créateur Rédempteur et Sanctificateur, et de Lui rendre gloire.

Enfin les laïcs animeront leur vie par la charité et l'exprimeront autant que possible dans leurs actes.

Tous se souviendront que, par le culte public et la prière, par la pénitence et la libre acception des travaux et des peines de la vie qui les conforme au Christ souffrant (cfr 2 Co 4, 10 ; Col 1, 24), ils peuvent atteindre tous les hommes et travailler au salut du monde entier.

17. [*L'apostolat individuel en certaines circonstances*]. Cet apostolat individuel est particulièrement nécessaire et urgent dans ces régions où la liberté de l'Eglise est gravement entravée. Dans ces circonstances très difficiles, les laïcs remplaçant les prêtres dans la mesure où ils le peuvent, exposant leur propre liberté et parfois leur vie, enseignent la doctrine chrétienne à ceux qui les entourent, les forment à la vie religieuse, et à l'esprit catholique, les incitent à la réception fréquente des sacrements et à la piété surtout envers l'Eucharistie¹. Le Saint Concile du fond du cœur rend grâces à Dieu qui, encore aujourd'hui, ne cesse de susciter des laïcs au courage héroïque au milieu des persécutions ; il les entoure de sa paternelle affection et leur exprime sa reconnaissance.

L'apostolat individuel a un champ spécial dans les régions où les catholiques sont peu nombreux et dispersés. Là, les laïcs qui n'exercent qu'un apostolat personnel, soit pour les raisons mentionnées plus haut, soit pour des motifs particuliers venant même de leur activité professionnelle, peuvent cependant se rassembler utilement par petits groupes d'échange, sans aucune forme plus rigide d'institution ou d'organisation, de sorte que le signe de la communauté de l'Eglise apparaisse toujours aux autres comme un témoignage authentique d'amour. Ainsi, s'aidant mutuellement au plan spirituel par l'amitié et l'échange de leurs expériences, ils s'affermissent en vue de surmonter les inconvénients d'une vie et d'une action trop isolées, et de produire des fruits apostoliques plus abondants.

18. [*Importance de l'apostolat organisé*]. Les chrétiens sont appelés à exercer personnellement l'apostolat dans leurs diverses conditions de vie ; il faut cependant se rappeler que l'homme est social par nature et qu'il a plu à Dieu de rassembler ceux qui croient au Christ pour en faire le peuple de Dieu (cfr 1 P 2, 5-10) et les unir en un seul corps (cfr 1 Co 12, 12). L'apostolat organisé correspond donc bien à l'exigence humaine et chrétienne des fidèles ; il présente en même temps le signe de la communion et de l'unité de l'Eglise dans le Christ qui a dit : « Là où deux ou trois sont réunis en Mon nom, Je suis au milieu d'eux » (Mt 18, 20).

C'est pourquoi les chrétiens exerceront leur apostolat en s'accordant sur un même but². Qu'ils soient apôtres, tant dans leurs communautés familiales que dans les paroisses et les diocèses qui expriment en tant que tels le caractère

1. Cfr PTE XII, Alloc. Au I^{er} Congrès Mondial de l'Apostolat des Laïcs, 15 oct. 1951 : AAS 43 (1951) 788.

2. Cfr PTE XII, Alloc. Au I^{er} Congrès Mondial de l'Apostolat des Laïcs, 15 oct. 1951 : AAS 43 (1951) 787-788.

communautaire de l'apostolat ; qu'ils le soient aussi dans les groupements libres dans lesquels ils auront choisi de se réunir.

L'apostolat organisé est aussi très important parce que souvent, soit dans les communautés ecclésiales, soit dans les divers milieux l'apostolat requiert une action d'ensemble. Les organisations créées pour un apostolat collectif soutiennent en effet leurs membres, les forment à l'apostolat, ordonnent et dirigent leur action apostolique de telle sorte qu'on puisse en espérer des résultats beaucoup plus importants que si chacun agissait isolément.

Dans la conjoncture actuelle il est souverainement nécessaire que là où s'exerce l'activité des laïcs se développe l'apostolat sous sa forme collective et organisée ; seule en effet cette étroite conjonction des efforts peut permettre d'atteindre complètement tous les buts de l'apostolat d'aujourd'hui et d'en protéger efficacement les fruits³. Dans cette perspective il est particulièrement important que l'apostolat atteigne les mentalités collectives et les conditions sociales de ceux dont il se préoccupe, sinon ceux-ci seront souvent incapables de résister à la pression de l'opinion publique ou des institutions.

19. [*Les multiples formes de l'apostolat organisé*]. Il existe une grande variété dans les associations d'apostolat⁴. Les unes se proposent d'atteindre le but apostolique général de l'Eglise ; d'autres des buts d'évangélisation et de sanctification envisagés sous un angle particulier ; d'autres visent à l'animation chrétienne de l'ordre temporel ; d'autres portent témoignage du Christ plus spécialement par les œuvres de miséricorde et de charité.

Parmi ces groupements, il faut en premier lieu considérer ceux qui favorisent et mettent en valeur une union plus intime entre la vie concrète de leurs membres et leur foi. Les organisations ne sont pas des fins en soi, mais elles doivent servir la mission de l'Eglise envers le monde. Leur valeur apostolique dépend de leur conformité aux buts de l'Eglise, ainsi que de la qualité chrétienne de leur témoignage et de l'esprit évangélique de chacun de leurs membres et de l'association tout entière.

D'autre part, la mission universelle de l'Eglise, étant donné le progrès des institutions et l'évolution de la société actuelle, requiert de plus en plus le développement des associations apostoliques des catholiques au plan international. Les organisations internationales catholiques atteindront mieux leur but, si les groupes qu'elles rassemblent et leurs membres leur sont plus étroitement unis.

Le lien nécessaire avec l'autorité ecclésiastique étant assuré⁵, les laïcs ont le droit de fonder des associations⁶, de les diriger et de leur donner un nom. Il faut cependant éviter la dispersion des forces ; celles-ci se produirait si l'on fondait de nouvelles associations et œuvres sans raison suffisante, ou si l'on en conservait d'autres devenues inutiles, ou encore si l'on gardait des méthodes périmées ; enfin il ne sera pas toujours opportun de transplanter sans discernement dans un pays déterminé les formes d'apostolat organisé qui existent dans un autre⁷.

20. [*L'Action Catholique*]. Depuis quelques dizaines d'années, dans un grand nombre de pays, des laïcs, adonnés de plus en plus à l'apostolat, se sont réunis

3. Cfr PIE XII, Enc. *Le Pèlerinage de Lourdes*, 2 juillet 1957 : AAS 49 (1957) 615.

4. Cfr PIE XII, Alloc. *Au Conseil de la Fédération internationale des hommes catholiques*, 8 déc. 1956 : AAS 49 (1957) 26-27.

5. Cfr *infra* chap. V, n. 24.

6. Cfr Résolution de la Congrégation du Concile *Corrientem*, 13 nov. 1920 : AAS 13 (1921) 139.

7. Cfr JEAN XXIII, Enc. *Princeps Pastorum*, 10 déc. 1959 : AAS 51 (1959) 856.

en des formes diverses d'actions et d'associations qui, en union plus étroite avec la hiérarchie, ont poursuivi et poursuivent des buts proprement apostoliques. Parmi ces institutions, comme parmi d'autres semblables et plus anciennes, il faut mentionner en premier lieu celles qui, tout en suivant diverses méthodes, ont été très fécondes pour le Règne du Christ : recommandées et favorisées à juste titre par les Souverains Pontifes et par de nombreux Evêques, elles ont reçu d'eux le nom d'Action Catholique ; elles ont été le plus souvent décrites comme une collaboration des laïcs à l'apostolat hiérarchique⁸.

Ces formes d'apostolat, qu'elles portent le nom d'Action Catholique ou un autre, exercent aujourd'hui un apostolat précieux. Elles sont constituées par la présence simultanée de chacun des éléments suivants :

a) Le but immédiat des organisations de ce genre est le but apostolique de l'Eglise, ordonné qu'il est à l'évangélisation, à la sanctification des hommes et à la formation chrétienne de leur conscience, pour qu'ils soient en mesure de pénétrer de l'esprit de l'Evangile les diverses communautés et les divers milieux.

b) Les laïcs, collaborant, selon un mode qui leur est propre, avec la hiérarchie, apportent leur expérience et assument la responsabilité de la direction de ces organisations, de la recherche des conditions de mise en œuvre de la pastorale de l'Eglise, de l'élaboration et de la poursuite d'un programme d'action.

c) Les laïcs agissent unis à la manière d'un corps organisé, ce qui exprime de façon plus parlante la communauté ecclésiale et rend l'apostolat plus fécond.

d) Qu'ils se soient offerts de leur propre mouvement ou en réponse à une invitation pour l'action et la coopération directe avec l'apostolat hiérarchique, les laïcs agissent sous la haute direction de la Hiérarchie elle-même, qui peut même authentifier cette collaboration par un mandat explicite.

Les organisations qui, au jugement de la Hiérarchie, vérifient l'ensemble de ces caractères, doivent être réputées comme étant Action Catholique, même si elles ont des structures et des noms variés selon les exigences des lieux et des peuples.

Le Saint Concile recommande instamment ces institutions qui répondent certainement en beaucoup de pays aux nécessités de l'apostolat de l'Eglise ; il invite les prêtres et les laïques qui y travaillent, à réaliser de plus en plus les caractéristiques mentionnées plus haut, et à coopérer toujours fraternellement dans l'Eglise avec toutes les autres formes de l'apostolat.

21. [*Estime des Organisations*]. Toutes les organisations d'apostolat sont à estimer comme il convient ; mais celles que la Hiérarchie, selon les besoins des temps et des lieux, aura louées, ou recommandées, ou décidé de fonder comme plus urgentes, doivent être mises en première place par les prêtres, les religieux et les laïcs, et développées selon la mesure de chacun. Parmi ces groupements, il faut mentionner très spécialement aujourd'hui les associations ou groupes internationaux de catholiques.

22. [*Les laïcs qui sont à un titre spécial au service de l'Eglise*]. Sont dignes d'un respect et d'une recommandation particulière dans l'Eglise les laïcs, célibataires ou mariés, qui de manière définitive ou pour un temps mettent leur personne, leur compétence professionnelle au service des institutions et de leurs activités. C'est pour cette Eglise une grande joie de voir s'augmenter de jour en jour le nombre des laïcs qui offrent leur ministère propre aux associations et œuvres d'apostolat, soit à l'intérieur de leur pays, soit dans le secteur international, soit surtout dans des communautés catholiques des missions et des jeunes églises.

8. Cfr P1E XI, Lettre *Quae nobis*, au Cardinal Bertram, 13 nov. 1928 : AAS 20 (1928) 385. Cfr aussi P1E XII, Alloc. *A l'Action Catholique italienne*, 4 sept. 1940 : AAS 32 (1940) 362.

Les pasteurs de l'Eglise accueilleront ces laïcs avec joie et avec reconnaissance ; ils veilleront à ce que leur niveau de vie corresponde aussi parfaitement que possible aux requêtes de la justice, de l'équité et de la charité, en particulier pour ce qui concerne un salaire personnel et familial décent ; ils feront en sorte que ces laïcs disposent des moyens nécessaires de formation, de soutien et de stimulant spirituel.

Chapitre V. — LES DISPOSITIONS A OBSERVER

23. [Introduction]. L'apostolat, individuel ou collectif, exercé par les chrétiens laïcs, doit s'insérer à sa vraie place dans l'apostolat de toute l'Eglise. Qui plus est : son lien avec ceux que l'Esprit Saint a constitués pour gouverner l'Eglise de Dieu (cfr *Ac* 20, 28), est un élément essentiel de l'apostolat chrétien. Non moins nécessaire est la collaboration entre les diverses initiatives apostoliques qu'il est du ressort de la Hiérarchie d'organiser harmonieusement.

Une estime mutuelle et une bonne coordination de toutes les formes apostoliques de l'Eglise, respectant le caractère particulier de chacune, sont en effet requises pour promouvoir l'esprit d'unité afin que la charité fraternelle resplendisse dans tout l'apostolat de l'Eglise, que les buts communs soient atteints et que les rivalités dommageables soient évitées¹.

Cela convient surtout quand une action particulière exige, dans l'Eglise, l'harmonie et la coopération apostolique des deux clergés, des religieux et des laïcs.

24. [Relations avec la Hiérarchie]. Il appartient à la Hiérarchie de favoriser l'apostolat des laïcs, de lui donner principes et assistance spirituelle, d'ordonner son exercice au bien commun de l'Eglise, et de veiller à ce que la doctrine et les dispositions fondamentales soient respectées.

Certes, les liens de l'apostolat des laïcs avec la Hiérarchie peuvent revêtir des modalités différentes selon la diversité des formes et des buts de cet apostolat.

On trouve en effet dans l'Eglise un très grand nombre d'initiatives apostoliques qui doivent leur origine au libre choix des laïcs et dont la gestion relève de leur propre jugement prudentiel. De telles initiatives permettent à l'Eglise, en certaines circonstances, de mieux remplir sa mission ; aussi n'est-il pas rare que la Hiérarchie les loue et les recommande². Mais aucune initiative ne peut prétendre au nom de catholique, sans le consentement de l'autorité ecclésiastique légitime.

Certaines formes de l'apostolat des laïcs sont reconnues explicitement par la Hiérarchie sous une forme ou sous une autre.

En outre, eu égard aux exigences du bien commun de l'Eglise, l'autorité ecclésiastique peut choisir et promouvoir d'une façon spéciale certaines associations et initiatives apostoliques, visant directement un but spirituel, et assumer à leur égard une responsabilité particulière. Ainsi la Hiérarchie, organisant l'apostolat de diverses manières selon les circonstances, unit plus étroitement à sa propre charge apostolique telle forme d'apostolat sans toutefois altérer la nature propre et la distinction des deux tâches, et par conséquent sans enlever aux laïcs la nécessaire faculté d'agir de leur propre initiative. Cet acte de la Hiérarchie a reçu le nom de « mandat » dans divers documents ecclésiastiques.

Enfin il arrive que la Hiérarchie confie aux laïcs certaines charges touchant de plus près aux devoirs des Pasteurs : dans l'enseignement de la doctrine chrétienne, par exemple, dans certains actes liturgiques et dans le soin des âmes.

1. Cfr *Piè* XI, Enc. *Quamvis nostra*, 30 avril 1936 : *AAS* 28 (1936) 160-161.

2. Cfr Résolution de la S. Congrég. du Concile *Corrienten.*, 13 nov. 1920 : *AAS* 13 (1921) 137-140.

Par cette mission, les laïcs sont pleinement soumis à la direction du supérieur ecclésiastique pour l'exercice de ces charges.

En ce qui concerne les œuvres et institutions d'ordre temporel, le rôle de la Hiérarchie ecclésiastique est d'enseigner et d'interpréter authentiquement les principes moraux à suivre dans le domaine temporel. Il lui est également donné de juger, après mûre réflexion et consultation de personnes compétentes, de la conformité de telles œuvres ou institutions avec les principes moraux, et de se prononcer sur ce qui est exigé pour la sauvegarde et la promotion des biens de l'ordre surnaturel.

25. [*Aide à apporter par le clergé à l'apostolat des laïcs*]. Les Evêques, les curés, et les autres prêtres des deux clergés auront devant les yeux que le droit et le devoir d'exercer l'apostolat sont communs à tous les fidèles, clercs ou laïcs, et que dans l'édification de l'Eglise les laïcs aussi ont un rôle propre³. C'est pourquoi ils travailleront fraternellement avec les laïcs dans l'Eglise et pour l'Eglise, ils leur apporteront une attention particulière dans leurs œuvres d'apostolat⁴.

Que l'on choisisse avec soin des prêtres capables et bien formés pour venir en aide aux formes particulières de l'apostolat des laïcs⁵. Ceux qui exercent ce ministère en vertu d'une mission reçue de la Hiérarchie, la représentent dans son action pastorale ; toujours attachés fidèlement à l'esprit et à la doctrine de l'Eglise, ils favoriseront entre les laïcs et la Hiérarchie les relations convenables ; ils se dépenseront pour nourrir la vie spirituelle et le sens apostolique des associations catholiques qui leur sont confiées ; ils seront présents à leur labeur apostolique par leurs avis sages et favoriseront leurs initiatives. En dialogue constant avec les laïcs, ils rechercheront attentivement les formes capables de rendre l'action apostolique plus fructueuse ; ils développeront l'esprit d'unité au sein même de l'association aussi bien qu'entre elle et les autres.

Enfin les religieux, Frères ou Sœurs, estimeront l'action apostolique des laïcs ; fidèles à l'esprit et aux règles de leurs instituts, ils se dépenseront volontiers à la développer⁶ ; ils s'appliqueront à soutenir, à aider et à compléter l'action du prêtre.

26. [*Moyens utiles à la coopération mutuelle*]. Dans les diocèses, qu'il y ait autant que possible des conseils qui soutiennent le travail apostolique de l'Eglise tant sur le plan de l'évangélisation et de la sanctification que sur les plans caritatif, social et autres : les clercs et les religieux y collaboreront de manière appropriée avec les laïcs. Ces conseils pourront aider à la coordination mutuelle des diverses associations ou initiatives des laïcs, en respectant la nature propre et l'autonomie de chacune⁷.

Que des conseils semblables, autant que faire se peut, se tiennent également au plan paroissial ou interparoissial, interdiocésain, voire même au plan national ou international⁸.

De plus, que soit constitué auprès du Saint-Siège un secrétariat spécial pour le service et la promotion de l'apostolat des laïcs. Ce secrétariat serait comme un centre doté de moyens adaptés pour fournir en abondance des informations au sujet des diverses initiatives apostoliques des laïcs. Il s'appliquerait aux re-

3. Cfr PIE XII, Alloc. *Au II^e Congrès Mondial de l'Apostolat des Laïcs*, 5 oct. 1957 : *AAS* 49 (1957) 927.

4. Cfr Conc. Vat. II, Const. dogm. *De l'Eglise*, n. 37 : *AAS* 57 (1965) 42-43.

5. Cfr PIE XII, Exhort. apost. *Menti Nostrae*, 23 sept. 1950 : *AAS* 42 (1950) 660.

6. Cfr Conc. Vat. II, décret *Sur le renouveau et l'adaptation de la vie religieuse*, n. 8.

7. Cfr BENOÎT XIV, *Du synode diocésain*, liv. III, c. IX, n. VII.

8. Cfr PIE XI, Enc. *Quamvis Nostra*, 30 avril 1936 : *AAS* 28 (1936) 160-161.

cherches sur les problèmes qui surgissent aujourd'hui dans ce domaine et assisterait de ses conseils la Hiérarchie et les laïcs dans les activités apostoliques. Que les divers mouvements et initiatives de l'apostolat des laïcs du monde entier jouent un rôle dans ce secrétariat, où se retrouvent aussi, pour collaborer avec les laïcs, des clercs et des religieux.

27. [*Coopération avec les autres chrétiens et les non-chrétiens*]. Le patrimoine évangélique commun et le devoir commun qui en résulte de porter un témoignage chrétien recommandent et souvent exigent la coopération de catholiques avec les autres chrétiens; cette collaboration peut être le fait des individus et des communautés ecclésiales, et concerner la participation soit à des activités, soit à des associations sur le plan national ou international⁹.

Il n'est pas rare que les valeurs humaines communes réclament aussi de la part des chrétiens, qui poursuivent des fins apostoliques, une coopération de ce genre avec ceux qui ne professent pas le christianisme mais reconnaissent ces valeurs.

Par cette coopération dynamique et prudente¹⁰, particulièrement importante dans les activités temporelles, les laïcs apportent un témoignage en faveur du Christ, Sauveur du monde, et de l'unité de la famille humaine.

Chapitre VI. — FORMATION A L'APOSTOLAT

28. [*Nécessité d'une formation à l'apostolat*]. L'Apostolat ne peut atteindre une pleine efficacité que grâce à une formation à la fois différenciée et complète. C'est ce qu'exigent non seulement le constant progrès spirituel et doctrinal du laïc lui-même, mais aussi diverses circonstances tenant aux réalités, aux personnes et aux obligations auxquelles son activité doit s'adapter. Cette formation à l'apostolat s'appuiera comme sur des fondements sur les propositions et déclarations faites ailleurs par le Saint Concile¹. Un certain nombre de formes d'apostolat requièrent en plus de la formation commune à tous les chrétiens une formation spécifique et particulière en raison de la diversité des personnes et des circonstances.

29. [*Principes de la formation des laïcs à l'apostolat*]. Les laïcs ayant leur manière à eux de participer à la mission de l'Eglise, leur formation apostolique reçoit une note spéciale en raison du caractère séculier et propre au laïcat et de la vie spirituelle qui leur convient.

Cette formation à l'apostolat suppose une formation humaine intégrale conforme à la personnalité et aux conditions de chacun. Le laïc, en effet, grâce à une bonne connaissance du monde actuel, doit être un membre inséré dans son groupe social et dans la culture qui est la sienne.

Mais, en premier lieu le laïc apprendra à accomplir la mission du Christ et de l'Eglise en vivant par la foi dans le mystère divin de la création et de la rédemption, sous la motion de l'Esprit Saint qui anime le peuple de Dieu et qui incite tous les hommes à aimer Dieu le Père et à aimer en Lui le monde et

9. Cfr JEAN XXIII, Enc. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961: AAS 53 (1961) 456-457. Cfr Conc. Vat. II, Décret *Sur l'Oecuménisme*, n. 12: AAS 57 (1965) 99-100.

10. Cfr Conc. Vat. II, Décret *Sur l'Oecuménisme*, n. 12: AAS 57 (1965), 100. Cfr aussi Const. dogm. *De l'Eglise*, n. 15: AAS 57 (1965) 19-20.

1. Cfr Conc. Vat. II, Const. dogm. *De l'Eglise*, chap. II, IV, V: AAS 57 (1965) 12-21; 37-49; cfr aussi Décret *Sur l'Oecuménisme*, nn. 4, 6, 7, 12: AAS 57 (1965) 94, 96, 97, 99, 100; cfr aussi ce Décret sur l'*Apostolat des Laïcs*, n. 4.

les hommes. Cette formation doit être considérée comme le fondement et la condition de tout apostolat fécond.

Outre la formation spirituelle, une solide structure doctrinale est requise, notamment en matière théologique, morale et philosophique ; cette structure devra être adaptée à l'âge, aux conditions de vie ainsi qu'aux aptitudes de chacun. De plus, il ne faut aucunement négliger l'importance d'une culture générale jointe à une formation pratique et technique.

En vue de faciliter au mieux les relations humaines, il faut aussi favoriser les valeurs authentiquement humaines, en particulier l'art de vivre en esprit fraternel, de collaborer ainsi que de dialoguer avec les autres.

Mais parce que la formation à l'apostolat ne peut consister dans la seule instruction théorique, il faut apprendre, graduellement et prudemment, dès le début de la formation, à voir toutes choses, à juger et à agir sous la lumière de la foi, à se former et à se perfectionner soi-même avec les autres par l'action. C'est ainsi qu'on entrera activement dans le service de l'Eglise². Cette formation est sans cesse à perfectionner à cause du développement progressif de la personne humaine et à cause de l'évolution des problèmes ; elle requiert une connaissance toujours plus profonde et une adaptation constante de l'action. Tout en cherchant à répondre aux multiples exigences de la formation, on aura le souci constant de respecter l'unité et l'intégrité de la personne humaine afin d'en préserver et d'en intensifier l'harmonieux équilibre.

De cette manière, le laïc s'insère profondément et activement dans la réalité même de l'ordre temporel et prend sa part efficacement à la marche des choses ; en même temps, comme membre vivant et témoin de l'Eglise, il rend celle-ci présente et agissante au cœur des réalités temporelles³.

30. [*Ceux qui doivent former les autres à l'apostolat*]. La formation à l'apostolat doit commencer dès la première éducation des enfants. Mais ce sont plus spécialement les adolescents et les jeunes qui doivent être initiés à l'apostolat et marqués de cet esprit. Cette formation sera à poursuivre tout au long de la vie en fonction des exigences posées par de nouvelles tâches. Il est donc clair que le devoir incombe à ceux qui ont la charge de l'éducation chrétienne de s'attacher aussi à cette éducation apostolique.

C'est aux parents qu'il incombe, au sein même de la famille, de préparer leurs enfants dès leur jeune âge à découvrir l'amour de Dieu envers tous les hommes ; ils leur apprendront peu à peu, surtout par l'exemple, à avoir le souci des besoins de leur prochain, tant au plan matériel que spirituel. C'est la famille tout entière, dans sa communauté de vie, qui doit réaliser en quelque sorte le premier apprentissage de l'apostolat.

En outre il est nécessaire d'éduquer les enfants de telle manière que, dépassant le cadre familial, ils ouvrent leur esprit aux communautés, aussi bien ecclésiales que temporelles. Leur intégration à la communauté paroissiale locale doit être faite de telle manière qu'ils y prennent conscience d'être membres vivants et agissants du Peuple de Dieu. Et les prêtres auront le souci constant de cette formation à l'apostolat : dans les catéchismes et les prédications, dans la direction des âmes ainsi que dans les autres fonctions du ministère pastoral.

Ce sont également les écoles, les collèges et les autres institutions catholiques consacrées à l'éducation qui doivent susciter chez les jeunes le sens catholique et l'action apostolique. Si cette éducation fait défaut, soit que les jeunes ne

2. Cfr PRÉ XII, Alloc. *A la I^{re} Conférence Internationale des Scouts*, 6 juin 1952 : AAS 44 (1952) 579-580 ; JEAN XXIII, Enc. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961 : AAS 53 (1961) 456.

3. Cfr Conc. Vat. II, Const. dogm. *De l'Eglise*, n. 33 : AAS 57 (1965) 39.

fréquentent pas ces écoles, soit pour une autre raison, que les parents et les pasteurs des âmes, ainsi que les mouvements d'apostolat, prennent d'autant plus soin d'y pourvoir. Quant aux maîtres et aux éducateurs, qui, par vocation et par devoir d'état, exercent une excellente forme de l'apostolat des laïcs, il importe qu'ils soient pénétrés de la doctrine et de la pédagogie nécessaires pour pouvoir transmettre efficacement cette éducation.

De même les groupements et associations de laïcs qui visent à l'apostolat ou à d'autres fins surnaturelles doivent favoriser soigneusement et assidûment, selon leurs objectifs et leurs propres modalités, la formation à l'apostolat⁴. Ces organismes constituent souvent la voie ordinaire de cette formation convenable à l'apostolat. On y trouve en effet la formation doctrinale, spirituelle et pratique. Leurs membres, réunis en petits groupes avec leurs compagnons ou leurs amis, examinent les méthodes et les résultats de leur activité apostolique et cherchent ensemble dans l'Évangile à juger leur vie quotidienne.

Cette formation doit être organisée de façon telle qu'elle tienne compte de tout l'apostolat des laïcs ; car celui-ci ne doit pas s'exercer seulement à l'intérieur des groupements eux-mêmes et des associations, mais aussi dans toutes les circonstances tout au long de la vie, en particulier de la vie professionnelle et sociale. Bien plus, c'est chaque laïc qui doit se préparer lui-même activement à l'apostolat ; ceci est tout particulièrement urgent à l'âge adulte. En avançant en âge, en effet, l'esprit s'ouvre davantage et chacun peut donc découvrir plus exactement les talents qui lui ont été départis par Dieu et peut exercer plus efficacement ces charismes que l'Esprit Saint lui a donnés pour le bien de ses frères.

31. [*Adaptation de la formation aux diverses formes d'apostolat*]. Les diverses formes d'apostolat nécessitent aussi une formation particulièrement adaptée.

a) En ce qui concerne l'apostolat d'évangélisation et de sanctification des hommes, les laïcs doivent être spécialement préparés à engager le dialogue avec les autres, croyants ou non-croyants, afin de manifester à tous le message du Christ⁵.

Mais comme en notre temps le matérialisme sous des formes diverses se répand un peu partout, même parmi les catholiques, il est nécessaire que les laïcs non seulement étudient avec plus de soin la doctrine catholique, particulièrement les points mis en cause, mais aussi qu'en face de toute forme de matérialisme ils donnent le témoignage d'une vie évangélique.

b) En ce qui concerne la construction chrétienne de l'ordre temporel, les laïcs doivent être instruits de la véritable signification et de la valeur des biens temporels considérés tant en eux-mêmes que dans leurs rapports avec toutes les fins de la personne humaine ; ils doivent être entraînés à bien user des choses et acquérir l'expérience de l'organisation des institutions, en restant toujours attentifs au bien commun suivant les principes de la doctrine morale et sociale de l'Eglise. Les laïcs doivent assimiler tout particulièrement les principes et les conclusions de cette doctrine sociale, de sorte qu'ils deviennent capables de travailler pour leur part à son développement aussi bien que de l'appliquer correctement aux cas particuliers⁶.

c) Comme les œuvres de charité et de miséricorde présentent un excellent témoignage de vie chrétienne, la formation apostolique doit aussi inviter à les

4. Cfr JEAN XXIII, Enc. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961 : AAS 53 (1961) 455.

5. Cfr PIE XII, Enc. *Sertum laetitiae*, 1^{er} nov. 1939 : AAS 31 (1939) 643-644 ; cfr Idem, Alloc. aux « laureati » de l'Action Catholique italienne, 24 mai 1953.

6. Cfr PIE XII, Alloc. Au Congrès universel de la Fédération mondiale de la Jeunesse Féminine Catholique, 18 avril 1952 : AAS 44 (1952) 414-419. Cfr Idem, Alloc. A l'Association chrétienne des Travailleurs d'Italie (A.C.L.I.), 1^{er} mai 1955 : AAS 47 (1955) 403-404.

accomplir, en sorte que dès leur enfance les disciples du Christ apprennent à partager les souffrances de leurs frères et à pourvoir avec générosité à leurs besoins¹.

32. [*Moyens à prendre*]. Les laïcs consacrés à l'apostolat disposent déjà de nombreux moyens de formation : sessions, congrès, recollections, exercices spirituels, rencontres fréquentes, conférences, livres, commentaires, qui permettent d'approfondir la connaissance de l'Écriture Sainte et de la doctrine catholique, de nourrir la vie spirituelle ainsi que de discerner les conditions de vie du monde, de découvrir et de perfectionner les méthodes adaptées².

Ces moyens de formation sont fonction des diverses formes d'apostolat à mettre en œuvre selon les milieux où il s'exerce.

Dans ce but ont même été créés des centres ou instituts supérieurs qui ont déjà donné d'excellents résultats.

Le Saint Concile se réjouit des initiatives de ce genre et de leur rayonnement déjà florissant en certaines contrées et souhaite leur fondation en d'autres endroits où la nécessité s'en fera sentir.

De plus, que l'on crée des Centres de documentation et d'études non seulement en matière théologique mais aussi pour les sciences humaines : anthropologie, psychologie, sociologie, méthodologie, afin de développer les aptitudes des laïcs, hommes et femmes, jeunes et adultes, pour tous les secteurs d'apostolat.

EXHORTATION

33. Le Saint Concile, avec force, adjure donc, au nom du Seigneur, tous les laïcs de répondre volontiers avec élan et générosité à l'appel du Christ qui, en ce moment même, les invite avec plus d'insistance, et à l'impulsion de l'Esprit Saint. Que les jeunes réalisent bien que cet appel s'adresse particulièrement à eux, qu'ils le reçoivent avec joie et de grand cœur. C'est le Seigneur Lui-même en effet qui, par ce Saint Concile, presse à nouveau tous les laïcs de s'unir plus intimement à Lui de jour en jour, de prendre à cœur ses intérêts comme leur propre affaire (cfr *Ph* 2, 5) et de s'associer ainsi à Sa mission de Sauveur ; Il les envoie encore une fois en toute ville et en tout lieu où Il doit aller Lui-même (cfr *Lc* 10, 1) ; ainsi à travers la variété des formes et des moyens de l'unique apostolat de l'Eglise, les laïcs se montreront ses collaborateurs, toujours au fait des exigences du moment présent, se dépensant sans cesse au service du Seigneur, sachant qu'en Lui leur travail n'est pas vain (cfr *1 Co* 15, 58).

Toutes et chacune des choses qui sont édictées dans ce Décret ont plu aux Pères du Saint Concile. Et Nous, en vertu du pouvoir que Nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous les approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit, et Nous ordonnons que, pour la gloire de Dieu, ce qui a été ainsi établi conciliairement soit promulgué.

Rome, près Saint-Pierre, le 18 novembre 1965.

Moi, PAUL, Evêque de l'Eglise Catholique.

Suivent les signatures des Pères.

7. Cfr PIE XII, Alloc. Aux délégués du Congrès des Associations de Charité, 27 avril 1952 : *AAS* 44 (1952) 470-471.

8. Cfr JEAN XXIII, Enc. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961 : *AAS* 53 (1961) 454.